

Avis 08-2017

Sujet :

Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle

(SciCom 2016/28)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 17 mars 2017.

Mots-clés : maladie de Newcastle, Paramyxovirus, volaille, épidémiologie, évaluation des risques

Key terms: Newcastle disease, Paramyxovirus, poultry, epidemiology, risk assessment

Sommaire

Résumé.....	3
Executive summary	5
1 Définitions & abréviations.....	7
2 Termes de référence	7
2.1 Question posée	7
2.2 Dispositions légales.....	7
2.3 Méthodologie.....	7
3 Introduction.....	8
4 Remarques générales.....	9
5 Remarques spécifiques.....	10
6 Conclusion	12
Références.....	14
Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA.....	15
Membres du Comité scientifique	15
Conflit d'intérêts.....	15
Remerciements	15
Composition du groupe de travail.....	16
Cadre légal.....	16
Disclaimer	16

Résumé

Contexte et termes de références

La maladie de Newcastle (NCD) est une maladie extrêmement contagieuse et grave chez les volailles, causée par des souches virulentes (ou « vélogènes ») de paramyxovirus aviaires de sérotype 1, nommé « virus de la maladie de Newcastle » (NDV). L'infection prend rapidement des proportions épidémiques si l'on ne prend pas des mesures de contrôle strictes et efficaces. Une souche spécifiquement adaptée du virus (PPMV1 ou Pigeon Paramyxovirus 1), très contagieuse et pathogène, circule chez les pigeons et peut être en outre transmise aux autres espèces de volailles.

Outre des bonnes pratiques d'hygiène et de biosécurité, le contrôle de la NCD consiste principalement en la vaccination des lots et la destruction des oiseaux infectés ou susceptibles d'être infectés (zone de protection). Depuis 1993, une vaccination obligatoire est d'application en Belgique pour :

- toute volaille détenue dans une exploitation de 100 animaux ou plus ;
- toutes les volailles présentes lors de rassemblements (expositions, concours, marchés, etc.) ;
- les pigeons qui participent à des concours (de vols) et des rassemblements (par ex. des expositions).

Depuis le début de la vaccination obligatoire en 1993, la Belgique n'a plus connu de cas de NCD chez des volailles détenues dans des élevages professionnels. Le dernier cas de NCD observé chez des volailles détenues par des particuliers date de 1998. Par contre, des cas de NCD chez les pigeons voyageurs infectés par des souches PPMV-1 surviennent encore fréquemment.

Il a été demandé au Comité scientifique d'émettre un avis sur le contenu du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle.

La plupart des articles du projet d'AR sont une transcription de la Directive 92/66/CEE. Toutefois, l'Arrêté royal du 28 novembre 1994 relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle doit être modifié pour les raisons suivantes :

- prévoir une base légale afin de déléguer la vaccination du vétérinaire d'exploitation au responsable des volailles dans le cadre d'une convention écrite de guidance vétérinaire, et d'apporter une solution à la problématique de la vaccination de masse des volailles ;
- instaurer une vaccination obligatoire pour les pigeons de sport, celle-ci n'est pour l'instant détaillée que par 2 circulaires ministérielles datant de l'année 2000 ;
- moderniser les articles et la structure de l'AR. Les dispositions ont été harmonisées avec les récentes législations de l'AFSCA.

Méthodologie

L'évaluation du projet d'AR est basée sur des données issues de la littérature scientifique et sur des opinions d'experts.

Conclusion

Le Comité scientifique estime que le présent projet d'AR est de bonne qualité et approuve globalement les modifications proposées. Seules quelques remarques sont formulées ci-après :

La vaccination contre la NCD utilise essentiellement des vaccins vivants atténués dont l'utilisation est délicate et l'efficacité est liée au respect strict du protocole (% de prise vaccinale, conditions de stockage et de préparation du vaccin, dose injectée, etc...) ce qui explique qu'une bonne prise vaccinale et une bonne « immunité de population » (ou de groupe) protectrice ne sont pas toujours garanties. Si l'on délègue la vaccination à l'éleveur de volailles, il est recommandé d'organiser un screening sérologique pour les volailles détenues dans des élevages professionnels afin de vérifier l'efficacité de cette vaccination.

Le Comité scientifique est en faveur d'une stimulation de la vaccination dans toutes les exploitations de volailles, y compris les petites exploitations de volailles de hobby. Une couverture suffisante par vaccination des volailles de ces exploitations ferait en effet diminuer la pression infectieuse pour les exploitations professionnelles. Une telle vaccination s'inscrirait également dans l'évolution de la

société, dont l'importance croissante du bien-être animal et le fait que la volaille est de plus en plus détenue comme animal de compagnie par des particuliers.

En ce qui concerne la vaccination des pigeons, il est important de vacciner tous les pigeons d'un pigeonier (donc pas uniquement les pigeons de sport) et par extension, toutes les volailles d'une exploitation de type hobby afin de limiter au maximum la circulation du virus.

Comme mentionné dans l'AR, un assainissement (abattage des animaux) éventuel d'un pigeonier doit être basé sur la situation épidémiologique et une évaluation des risques. Le Comité estime toutefois que des animaux vaccinés et sains d'un pigeonier ne doivent en principe pas être abattus mais simplement mis en quarantaine. Éventuellement cette mesure pourrait aussi être appliquée aux exploitations de volailles indemnes (mais vaccinées) situées dans la zone de protection et les volailles de hobby et être un important stimulant pour stimuler la généralisation de la vaccination des exploitations de volailles

Enfin, un certain nombre de remarques spécifiques sont également formulées.

Executive summary

Background & Terms of reference

Newcastle's disease (NCD) is a very contagious and severe disease of poultry which is caused by virulent strains ("velogenic") of avian paramyxovirus serotype 1, called Newcastle disease virus (NDV). If no strict and effective control measures are taken, the infection rapidly assumes epidemic proportions. A specific adapted strain (PPMV1 of Pigeon ParamyxoVirus 1), which is very contagious and pathogenic, is circulating amongst pigeons. Moreover, this PPMV1 strain is transmittable to other poultry species.

Besides good bio-security and hygiene practices, the control of NCD consists mainly of vaccination of poultry and the slaughter of infected poultry or poultry that are at risk of being infected (protective zone). Since 1993, a mandatory vaccination is installed for:

- all animals of poultry farms with more than 100 animals;
- all poultry which are present on gatherings (exhibitions, shows, races, markets and the like)
- pigeons participating in races and gatherings (e.g. exhibitions).

Since the installation of mandatory vaccination in 1993, Belgium has no longer recorded NCD in poultry on professional poultry holdings. The last case of NCD in poultry of hobby holdings dates from 1998. Cases of PPMV1 strains of NCD in pigeons are however still frequently recorded.

The Scientific Committee is asked to give an advice on the draft royal decree on the control of Newcastle's disease.

Most articles of the draft royal decree are a transposition of the Directive 92/66/EEG. However, the royal decree of 28 November 1994 on the control of Newcastle's disease needed to be amended for the following reasons:

- to provide a legal base for the delegation of vaccination of the veterinarian towards the poultry farmer within the framework of a written agreement of veterinary farm guidance, to offer a solution to the problems with mass vaccination of poultry;
- to introduce a mandatory vaccination of racing pigeons, which is currently only regulated by 2 ministerial circulars of the year 2000;
- general modernization of the articles and structure of the current royal decree. Moreover, the regulations have been brought in accordance with current legislation of the FASFC

Methodology

The evaluation of the draft royal decree is based on data from scientific literature and on expert opinion.

Recommendations

The Scientific Committee is of the opinion that the present draft royal decree is of good quality and largely agrees with the proposed modifications. Only a limited number of remarks are formulated.

For the vaccination against NCD, mainly attenuated live vaccines are used. These vaccines are delicate and their efficacy is strictly linked with the respect of the vaccination protocol (percentage of vaccinated animals, circumstances during storage and preparation of the vaccine, injected dose, etc...) which explains why a 'herd immunity' (group immunity) is not always guaranteed. If a delegation of vaccination towards the poultry farmer is to take place, it is advisable to install a serological screening for poultry in professional poultry farms to verify the efficacy of the vaccination.

The Scientific Committee is in favor of stimulating vaccination on all poultry holdings, i.e. including (small) hobby holdings. A sufficient protection by means of vaccination of poultry on these holding would indeed lower the infection pressure for the professional holdings. Moreover, this vaccination is in accordance with certain social changes such as the increasing importance of animal welfare and the fact that poultry are increasingly kept as pets by private individuals.

Concerning the vaccination of pigeons, it is important to vaccinate all pigeons on a holding (not only the racing pigeons) and by extension all poultry on hobby farms to maximally interrupt virus circulation.

As mentioned in the royal decree, a possible slaughter of a pigeon holding has to be based on the epidemiological situation and on a risk assessment. However, the Committee is of the opinion that vaccinated and sound animals on a pigeon holding do not need to be slaughtered but only need to be put in quarantine. This measure could also be applied on uninjured (and vaccinated) poultry holdings located in the protection zone and hobby poultry. This could be an important incentive for the general vaccination of hobby poultry.

Finally, a number of specific remarks are formulated.

1 Définitions & abréviations

NCD	Newcastle disease
NDV	Newcastle disease virus
PPMV1	Pigeon Paramyxovirus 1

2 Termes de référence

2.1 Question posée

Il a été demandé au Comité scientifique d'émettre un avis sur le contenu du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle.

La plupart des articles du projet d'AR sont une transcription de mise en application de la Directive 92/66/CEE. Toutefois, le présent Arrêté royal du 28 novembre 1994 relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle doit être modifié pour les raisons suivantes :

- prévoir une base légale afin de déléguer la vaccination du vétérinaire d'exploitation au responsable des volailles dans le cadre d'une convention écrite de guidance vétérinaire, et d'apporter une solution à la problématique de la vaccination de masse des volailles ;
- instaurer une vaccination obligatoire pour les pigeons de compétition, celle-ci n'est pour l'instant déterminée que par 2 circulaires ministérielles de l'année 2000 ;
- moderniser les articles et la structure de l'AR. Les dispositions ont été harmonisées avec les récentes législations de l'AFSCA.

2.2 Dispositions légales

Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle

Loi sur la santé animale du 24 mars 1987

Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles

Arrêté royal du 28 novembre 1994 relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle

Arrêté ministériel du 4 mai 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo- peste aviaire

Arrêté ministériel du 25 janvier 1993 portant réglementation de la vaccination contre la pseudo- peste aviaire et modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo- peste aviaire

2.3 Méthodologie

L'évaluation du projet d'AR est basée sur des données issues de la littérature scientifique et sur des opinions d'experts.

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 16 janvier 2017 et de la séance plénière du 17 mars 2017 et après l'approbation électronique définitive par les membres du Comité scientifique du 20 avril 2017,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3 Introduction

La maladie de Newcastle (NCD) est une maladie extrêmement contagieuse et grave chez les volailles, causée par des souches virulentes (ou « vélogènes ») de paramyxovirus aviaires de sérotype 1, nommé « virus de la maladie de Newcastle » (NDV). L'infection prend rapidement des proportions épidémiques si l'on ne prend pas des mesures de contrôle strictes et efficaces (OIE, 2012). Une souche spécifiquement adaptée du virus (PPMV1 ou Pigeon Paramyxovirus 1), qui est très contagieuse et pathogène, circule chez les pigeons et peut être en outre transmise aux autres espèces de volailles (Meulemans et al., 2002).

Il s'est avéré que le NDV est en mesure d'infecter plus de 200 espèces d'oiseaux différentes. Les infections induites par le NDV provoquent des signes de dépression, diarrhée, prostration, ou œdème de la tête et des barbillons mais la virulence du virus et les signes cliniques de la ND varient fortement selon l'hôte et le type de virus (Al-Garib, 2003; OIE, 2012).

Historiquement, les isolats de NDV ont été divisés en cinq pathotypes selon le tropisme tissulaire et les signes cliniques constatés chez les poussins infectés : les formes vélogènes viscérotropes et neurotropes, mésogènes, lentogènes et asymptomatiques (Alexander & Senne, 2008).

La NCD est une maladie à déclaration obligatoire. Cela signifie que tout détenteur et/ou vétérinaire a l'obligation de notifier immédiatement à l'Unité Provinciale de Contrôle de l'AFSCA (UPC) les signes cliniques pouvant indiquer une infection par le NDV. L'AFSCA transmet alors les échantillons suspects au CERVA pour les analyses prévues par la législation et applique les mesures de lutte spécifiques. Les types virulents doivent être notifiés à l'Organisation mondiale de la Santé animale (OIE) et la notification de ces foyers donne lieu à des embargos stricts pour le commerce des produits aviaires entre les pays.

Outre de bonnes pratiques d'hygiène et de biosécurité, le contrôle de la NCD consiste principalement en la vaccination des lots et la destruction des oiseaux infectés ou susceptibles d'être infectés (zone de protection). Depuis 1993, une vaccination obligatoire est d'application en Belgique pour :

- toute volaille détenue dans une exploitation de plus de 100 animaux ;
- toutes les volailles présentes lors de rassemblements (expositions, concours, marchés, etc.) ;
- les pigeons qui participent à des concours (de vols) et des rassemblements (par ex. des expositions).

Depuis le début de la vaccination obligatoire en 1993, la Belgique n'a plus connu de cas de NCD chez des volailles détenues dans des élevages professionnels. Le dernier cas de NCD a été observé chez des volailles détenues par des particuliers et date de 1998. Néanmoins, des cas de NCD infectés par des souches spécifiques aux pigeons surviennent encore fréquemment. Ceux-ci sont généralement la conséquence d'une vaccination inefficace (tous les oiseaux du pigeonnier ne sont pas vaccinés, les jeunes pigeons ne sont pas vaccinés à temps, la vaccination n'est pas répétée à temps) combinée à une exposition régulière aux virus de la NCD lors des compétitions.

Entre 2009 et 2016, le nombre de cas de paramyxovirose PPMV1 constatés en Belgique était respectivement de 8, 9, 9, 8, 4, 4, 1 et 1 pour chacune de ces années. Il s'agissait dans tous les cas de

pigeons. Pour de plus amples informations, consultez l'adresse suivante : <http://www.favv.be/santeanimale/newcastle/>.

Actuellement, les programmes de vaccination contre le NDV chez la volaille comprennent l'utilisation de souches lentogènes qui sont soit atténuées ou inactivées (surtout utilisées pour la vaccination de rappel) afin de conférer une bonne immunité protectrice tout en induisant un minimum d'effets secondaires chez les oiseaux. Des virus atténués ayant une virulence modérée (mésogène) sont parfois utilisés en fonction de la situation de la maladie et des réglementations. Dans l'UE, aucune souche mésogène n'est autorisée. Les programmes de vaccination peuvent néanmoins varier en fonction des espèces d'oiseaux. D'une façon générale, une sérologie post-vaccination peut être utilisée afin de confirmer l'application réussie du vaccin et une réponse immunitaire adéquate de l'oiseau (OIE, 2012).

La vaccination contre la NCD chez la volaille utilise essentiellement des vaccins vivants atténués dont l'utilisation est délicate et qui sont administrés via l'eau de boisson ou via spray et qui sont susceptible à une administration non-correcte à cause de divers facteurs (qualité et quantité de l'eau, période de soif, dilution, « espaces morts », nombre d'abreuvoirs, ...). En outre, même si correctement administrés, les vaccins actuels protègent contre les signes cliniques et la mortalité (protection clinique), mais n'empêchent pas complètement l'excrétion virale (protection épidémiologique), ce qui est crucial afin de maîtriser la propagation de la maladie. L'une des principales difficultés rencontrées pour les programmes de vaccination est l'existence d'une immunité maternelle chez les jeunes poussins, pouvant varier de manière considérable d'une exploitation à l'autre, et même d'un poussin à l'autre. Un autre problème potentiel concernant l'efficacité des vaccins actuels contre la NCD est que ces derniers se basent sur des virus isolés lors de foyers historiques et qu'ils confèrent donc peut-être une moins bonne protection contre les virus viscérotropes circulant actuellement (« dérive antigénique » -Hu et al., 2009 ; OIE, 2012).

La vaccination des pigeons contre la NCD est réalisée exclusivement à l'aide de vaccins inactivés et adjuvés spécifiques, car les vaccins vivants atténués classiques ne sont pas efficaces.

4 Remarques générales

Le Comité scientifique estime que le présent projet d'AR est de bonne qualité et il approuve globalement les modifications proposées. Seules quelques remarques générales et spécifiques sont formulées ci-dessous.

Comme décrit plus haut, l'immunité protectrice n'est pas toujours garantie après la vaccination contre la maladie de Newcastle ; pour l'instant, on utilise généralement des vaccins atténués avec lesquels l'immunité obtenue laisse parfois à désirer en raison de divers facteurs. Si la vaccination est déléguée à l'éleveur de volailles, il est recommandé d'organiser un screening sérologique sur les volailles détenues dans les élevages professionnels afin de vérifier l'efficacité de la vaccination. On pourrait par exemple utiliser à cet effet le monitoring déjà existant pour l'influenza aviaire (couverture des poudeuses et parentales uniquement, pas des poulets de chair).

En ce qui concerne la vaccination des pigeons, il est important de vacciner tous les pigeons d'un pigeonier (donc pas uniquement les pigeons en compétition) et par extension, toutes les volailles d'une exploitation afin de limiter au maximum la circulation du virus. Il est en effet connu que le PPMV1 est encore endémique chez les pigeons sauvages et que les pigeons de sport vaccinés peuvent être infectés pendant la compétition sans montrer de signes cliniques et peuvent ainsi introduire le virus dans le pigeonier. Le virus peut dès lors souvent encore circuler auprès des jeunes pigeons qui ne sont pas (encore) vaccinés dans le pigeonier. De plus, il peut y avoir une interférence de l'immunité maternelle en cas de vaccination des jeunes pigeons. Ces jeunes pigeons insuffisamment immunisés sont alors très sensibles au virus nouvellement introduit.

Le Comité scientifique est en faveur d'une stimulation de la vaccination dans toutes les exploitations de volailles, y compris les petites exploitations de volailles de hobby. La vaccination des volailles de ces exploitations ferait en effet diminuer la pression infectieuse pour les exploitations professionnelles. Une telle vaccination s'inscrirait également dans l'évolution de la société, dont l'importance croissante du bien-être animal et le fait que la volaille est de plus en plus détenue comme animal de compagnie par des particuliers.

Il convient par contre de signaler que des vaccins ne sont pas enregistrés pour toutes les espèces de volailles. Par conséquent, les vaccins enregistrés pour les poules seront également utilisés pour d'autres espèces de volailles (via le système en cascade). En fonction des espèces, la réponse immunitaire pourrait être différente.

Comme mentionné dans l'AR, un assainissement (abattage des animaux) éventuel d'un pigeonnier doit être basé sur la situation épidémiologique et une évaluation des risques. Le Comité estime toutefois que des animaux vaccinés et sains d'un pigeonnier ne doivent en principe pas être abattus mais simplement mis en quarantaine. Éventuellement cette mesure pourrait aussi être appliquée aux exploitations de volailles indemnes (mais vaccinées) situées dans la zone de protection et les volailles de hobby et constituer un important stimulant pour la vaccination généralisée. Une analyse virologique via un écouvillonnage cloacal pourrait être réalisée sur les animaux vaccinés afin de confirmer l'absence d'une infection silencieuse.

Finalement, le Comité souhaite attirer l'attention sur le fait que la vaccination contre la NCD est obligatoire à partir d'une taille d'entreprise de volailles de plus de 100 animaux bien que les entreprises de volailles ne sont obligées de s'enregistrer au sein de l'AFSCA (Sanitrace) qu'à partir d'une taille de 200 animaux selon la législation actuelle. Néanmoins, la vaccination des entreprises plus petites (les entreprises avec plus de 100 animaux aussi bien que celles avec moins de 100 animaux) est estimée utile parce que ça ferait diminuer la pression infectieuse pour les exploitations professionnelles mais le contrôle y sera plus difficile puisqu'elles ne sont pas enregistrées.

5 Remarques spécifiques

Généralités	
Dénomination des espèces d'oiseaux	Il est recommandé de mentionner à chaque fois le nom latin (scientifique) de chaque espèce d'oiseau afin d'éviter toute confusion
Annexe 6 : Diagnostic	Cette annexe n'est pas mise à jour avec les connaissances scientifiques actuelles : L'ICPI (Indice de pathogénicité intracérébrale) n'est plus réalisé systématiquement pour des raisons de bien-être animal ; on ne mentionne pas les tests moléculaires alors qu'ils sont utilisés actuellement comme test de première ligne dans le cadre du diagnostic de la NCD, ... Il est recommandé d'adapter cette annexe selon le manuel de l'OIE (OIE, 2012) ou simplement faire référence à la Directive 92/66/CEE.
Version française :	<u>Le</u> virus de NCD et <u>la</u> maladie de NCD
Numérotation des chapitres	Il y a deux chapitres 4 : 'Mesures lors d'une confirmation dans une exploitation' et 'Délimitation de la zone de protection et de la zone de surveillance'

Chapitre 1 : Objet, champ d'application et définitions	
Art. 2, §1, 1° :	NCD: il est souhaitable d'élargir la définition : par ex. maladie contagieuse chez la volaille, causée par des paramyxovirus aviaires de sérotype 1 pathogènes càd répondant à la définition de la Directive 92/66/CEE .
Art 2, §2, 3°: volailles de hobby	Vérifier si la définition correspond au nouvel AR I&E volailles (qui n'a pas encore été publié)
Art 2, §2, 4° : pigeon de sport	<i>Pigeon qui est bagué avec une bague délivrée par la Fédération Royale Colombophile Belge et ou qui est inscrit auprès de la même Royale fédération colombophile belge dans la liste colombophile concernée.</i> Et ce afin de garantir que cette définition reprenne également les pigeons étrangers, de sorte que ceux-ci soient également soumis à l'obligation de vaccination.
Art 2, §2, 9° Exploitation	Mentionner clairement qu'il s'agit d'exploitations professionnelles
Art 2, §2, 10° Version française	Site de hobby <u>Élevage de type hobby</u>
Chapitre 3 : Mesures lors d'une suspicion	
Art 4, §2 : <i>Si l'examen n'exclut pas la suspicion de NCD ...</i>	<i>Si l'examen <u>clinique</u> n'exclut pas la suspicion de NCD...</i>
Chapitre 4 : Mesures lors d'une confirmation dans une exploitation	
Art 5, §4 : <i>... ICPI de plus de 0,7 et inférieur à 1,2...</i>	Ce paragraphe n'est plus à jour car l'ICPI n'est pour l'instant plus utilisé systématiquement (séquençage du site de clivage de la protéine F utilisé en alternative) et que plus aucune souche mésogène ne peut être utilisée pour la vaccination.
Chapitre 4 : Délimitation de la zone de protection et de la zone de surveillance	
Art 9, §2	Il est recommandé de prévoir également des mesures de biosécurité
Chapitre 7 : Indemnités	
Art. 14	En cas d'abattage, des indemnités sont uniquement octroyées pour les poules. Il s'agit d'une mesure de maîtrise. Le Comité fait remarquer que cela peut donner lieu à une réduction de la notification pour d'autres espèces.
Chapitre 8 : Vaccination	
Art. 18 §2	Il est stipulé que des paons éventuellement présents dans l'exploitation de volailles doivent également être vaccinés contre la NCD. Le Comité ne comprend pas pourquoi cela ne vaut que pour les paons et conseille de vacciner contre la NCD toutes les volailles présentes dans une exploitation de volailles, à l'exception des espèces appartenant à la famille

	des Anatidae (palmipèdes : canards, oies, cygnes) qui ne sont pas sensibles à la NCD.
Art 18, §6 et §7	Ces paragraphes règlent la délégation de la vaccination au responsable de la volaille. Il est toutefois explicitement mentionné que le responsable doit lui-même réaliser la vaccination. Le Comité fait remarquer que dans la pratique, la vaccination est souvent à nouveau déléguée par le responsable aux équipes de vaccination.
Art 21, §3	<i>Le vaccin est enregistré en Belgique dans l'Union européenne.</i> Les vaccins qui sont sur le marché en Belgique sont seulement enregistrés pour un certain nombre d'espèces. Afin de pouvoir également vacciner d'autres espèces (par ex. dans des exploitations de volailles de hobby), il est recommandé que les vaccins enregistrés dans d'autres pays de l'UE pour les espèces concernées puissent également être utilisés.
Annexe 1 B. : Mesures dans une exploitation lors d'une confirmation de NCD	
<i>f) Sur un nombre représentatif d'animaux, des échantillons de sang sont prélevés en vue de la recherche d'anticorps</i>	Pour la détermination d'un nombre représentatif, on peut faire référence à l'Arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire.
Annexe 1 D. : Mesures dans la zone de protection	
a) Version française	Inventorisation <u>inventaire</u>
Annexe 1 H. : Mesures dans un pigeonnier ou endroit avec d'autres oiseaux lors d'une confirmation de NCD	
2) 1°	Signes symptômes <u>signes cliniques</u>
Annexe 3 : Nettoyage et désinfection	
Généralités	Il convient également de mentionner des mesures claires et concrètes pour les exploitations de volailles de hobby dans le cas où un foyer survient : par ex. mesures pour la collecte/transformation des cadavres.
Annexe 6 : Méthodes de diagnostic	
Introduction	<i>Le virus responsable de la maladie de Newcastle appartient à la famille <u>Paramyxoviridae</u>, genre <u>Avulavirus</u> et est le virus prototype de ce genre.</i>

6 Conclusion

Le Comité scientifique estime que le présent projet d'AR est de bonne qualité et il approuve globalement les modifications proposées. Seules quelques remarques sont formulées.

L'immunité protectrice n'est pas toujours garantie après vaccination contre la maladie de Newcastle ; pour l'instant, l'on utilise généralement des vaccins atténués dont l'utilisation est délicate et

l'immunité obtenue laisse parfois à désirer en raison de divers facteurs. Si l'on délègue la vaccination à l'éleveur de volailles, il est recommandé d'organiser un contrôle sérologique pour les volailles détenues dans des élevages professionnels afin de vérifier l'efficacité de la vaccination.

En ce qui concerne la vaccination des pigeons, il est important de vacciner tous les pigeons d'un pigeonier (donc pas uniquement les pigeons de sport en compétition) et par extension, toutes les volailles d'une exploitation de type hobby afin de limiter au maximum la circulation du virus.

Le Comité scientifique est en faveur d'une stimulation de la vaccination dans toutes les exploitations de volailles, y compris les petites exploitations de volailles de hobby. Une couverture suffisante par vaccination des volailles de ces exploitations ferait en effet diminuer la pression infectieuse pour les exploitations professionnelles. Une telle vaccination s'inscrirait également dans l'évolution de la société, dont l'importance croissante du bien-être animal et le fait que la volaille est de plus en plus considérée comme animal de compagnie par des particuliers.

Comme mentionné dans l'AR, un assainissement (abattage des animaux) éventuel d'un pigeonier doit être basé sur la situation épidémiologique et une évaluation des risques. Le Comité estime toutefois que des animaux vaccinés et sains d'un pigeonier ne doivent pas être abattus mais mis en quarantaine. Éventuellement cette mesure peut aussi être appliquée aux exploitations de volailles indemnes (mais vaccinées) situées dans la zone de protection et les volailles de hobby et représenter ainsi un important stimulant pour la vaccination généralisée des exploitations.

Enfin, un certain nombre de remarques spécifiques sont également formulées.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr E. Thiry (Sé.)

Bruxelles, le 25/04/2017

Références

Alexander DJ, Senne DA (2008). Newcastle Disease and Other Avian Paramyxoviruses. In: A Laboratory Manual for the Isolation, Identification and Characterization of Avian Pathogens, Dufour-Zavala L. (Editor in Chief) Swayne D.E., Glisson J.R., Jackwood M.W., Pearson J.E., Reed W.M, Woolcock P.R., 4th ed., American Association of Avian Pathologists, Athens, GA, 135–141.

Al-Garib SO, Gielkens ALJ, Gruys E, Koch G (2003). Review of Newcastle disease virus with particular references to immunity and vaccination. *World's Poultry Science Journal*, Vol. 59, June 2003.

Hu S, Ma H, Wu Y, Liu W, Wang X, Liu Y, Liu X (2009). A vaccine candidate of attenuated genotype VII Newcastle disease virus generated by reverse genetics. *Vaccine*, 27 (6), 904–910.

Meulemans G., van den Berg T.P., Decaesstecker M. & Boschmans M. (2002). Evolution of pigeon Newcastle disease virus strains. *Avian Pathology*, 31, 515-519.

Office International des Epizooties (2012). *OIE Terrestrial Manual 2012*. Chapter 2.3.14. Newcastle disease (infection with Newcastle disease virus).

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre en charge de la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu par la Direction d'encadrement de l'Agence pour l'évaluation des risques d'un point de vue administratif et scientifique.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ces experts externes doivent être en mesure de travailler en toute indépendance et impartialité. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique, qui est adopté par consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes en la matière.

Les avis du Comité scientifique peuvent comprendre des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties intéressées. Le suivi des recommandations stratégiques relève de la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions portant sur un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

S. Bertrand, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques, et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique :	T. van den Berg (rapporteur), J. Dewulf
Experts externes :	A. Garmyn (UGent), B. Lambrecht (CERVA), D. Marlier (ULg)
Experts entendus :	/
Gestionnaire de dossier :	P. Depoorter

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres suivants de l'administration (à titre d'observateurs) : E. Pottie (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement), G. Lamssens (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) et H. Vanbeckevoort (AFSCA)

Cadre légal

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique se réserve le droit, à tout moment, de modifier le présent avis dans le cas où de nouvelles informations et données seraient mises à sa disposition après la publication de la présente version.